

La constitution du registre nominatif relatif aux personnes isolées et vulnérables dans le cadre du plan d'alerte et urgence



1/ Rappel du contexte réglementaire

2/ Procédure et modalités de constitution du registre nominatif

3/ Les difficultés relatives à l'échange de données nominatives entre institutions pour la constitution du registre



Le contexte réglementaire

3 textes de référence



Le contexte réglementaire

- ✓ Art. L 116-3 du CASF (loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées) :

Institue dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et handicapées en cas de risque exceptionnel.

- Modalité d'application : le plan canicule depuis 2004 (arrêté conjointement par Préfet et PCG; mis en place sous l'autorité du Préfet)



Le contexte réglementaire

✓ Article L 121-6-1 du CASF :

*« Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, l'âge et le domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services sus-mentionnés pour **organiser un contact périodique** avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L 116-3 est mis en œuvre ».*



Le contexte réglementaire

N.B. : La constitution du registre nominatif n'est pas une obligation du CCAS.

→ interviennent uniquement si le maire leur confie cette tâche, (peut être être déléguée à d'autres services ou institutions comme le CLIC, services municipaux, commission extra-municipale...).



Le contexte réglementaire

✓ Art. R 121-2 à R 121-12 du CASF :
modalités de constitution du registre
nominatif

→ En synthèse...



Le contexte réglementaire

- ✓ Les publics « vulnérables et isolés » pouvant figurer sur le registre (art. R 121-3)
- Les personnes âgées de 65 et + résidant à leur domicile ou placées chez des particuliers
- Les personnes âgées de + de 60 ans reconnues inaptes au travail
- Les personnes adultes handicapées résidant à leur domicile (handicap reconnu : bénéficiaires d'une aide)

2nds Ateliers nationaux de la Solidarité - 19 et 20 octobre 2009 - LYON



Le contexte réglementaire

- NB. : pas de pouvoir d'appréciation des maires quant aux critères réglementaires

Le contexte réglementaire

- ✓ Les données recueillies (art. R 121-4)
 - Identité : nom, prénom, date de naissance
 - Adresse et numéro de tel
 - Qualité au titre de laquelle l'inscription est faite sur le registre nominatif
 - Date de la demande d'inscription
 - Autres infos recommandées : coordonnées du services à domicile, du médecin traitant et de la personne à prévenir en cas d'urgence
 - Autres infos : demande d'autorisation auprès de la CNIL

Constitution et utilisation du fichier

Les quatre missions assignées au Maire



UNCCAS

2nds Ateliers nationaux de la Solidarité - 19 et 20 octobre 2009 - LYON

Constitution et utilisation du fichier

1. Informer ses administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité (art. R 121-2)
 - Finalité : connaître les personnes auprès desquelles intervenir en cas de risque sanitaire de l'existence du registre et les inciter à s'inscrire (journaux locaux, courriers, visites...)
 - Comment? Recours au listing électoral / public connu via les interventions du CCAS
- N.B. : le registre ne recense que les personnes ayant fait la démarche de s'y inscrire



2. Collecter les demandes d'inscription

→ Plusieurs modalités : transmission de la demande par lettre, appel n° spécial, formulaire rempli avec la personne...

3. Assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre

→ Seuls les agents nommément désignés par le Maire ont accès au registre.



4. Communication du registre

- Ne peut être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'alerte et urgence (art. R 121-2)
 - Doit être prêt sur toute la période de veille (1/07 au 31/08)
- Initialement : registre transféré Préfet à sa demande qui le transmet ensuite aux acteurs médico-sociaux concernés dans le cadre de l'activation du niveau 2 du plan d'alerte et urgence

Constitution et utilisation du fichier

- N.B. : Evolution importante introduite par la circulaire du 11 mai 2009 :
 - les maires peuvent désormais transmettre le registre directement aux services médicaux-sociaux intervenants à domicile en cas de déclenchement du niveau 2 (transmission limité à leur compétence technique et géographique)



Constitution et utilisation du fichier

✓ Sortie du fichier

Les personnes inscrites sont radiées du registre à leur demande ou au moment de leur décès.

✓ Pas d'obligation d'exhaustivité du registre

Inscription uniquement les personnes qui en font la demande (personnes ne souhaitant pas s'inscrire/ou hors public cible...)

Mais obligation de communication au public
cible de l'existence du registre nominatif



Les difficultés rencontrées



Les difficultés rencontrées

✓ Repérage des personnes à informer

→ Question essentielle car la qualité du recensement effectué est au cœur de l'efficacité du dispositif

→ Les limites du listing électoral

- Trop large par rapport aux personnes âgées
- Pas de recensement des personnes handicapées
- Pas de recensement des personnes invalides

→ Limites générales des fichiers

- Listes trop importantes, ne reflètent pas un travail de repérage

Les difficultés rencontrées

- Les CCAS privilégient une démarche de **repérage** via les acteurs de terrain
 - services à domicile gérés en propres ou pas partenaires
 - services extérieurs, partenaires (pas toujours informés de l'obligation légale de constitution du registre)
 - autres actions : réseau de porte à porte de bénévoles par secteur... action plus large de prévention de l'isolement

Les difficultés rencontrées

✓ Actualisation du registre

- Décès
- Déménagements...

→ courrier ou contact tel, visites, liens avec établissements...



Les difficultés rencontrées

- Les risques de tensions avec les partenaires autour de la transmission d'informations nominatives...

